



PROGRAMME D'AGRÈMENT DE L'ENSEIGNEMENT À L'ASSISTANT DE L'ERGOTHÉRAPEUTE ET À L'ASSISTANT DU PHYSIOTHÉRAPEUTE

POLITIQUE ET PROCÉDURES ACC-02 : CONFLIT D'INTÉRÊTS¹

PRÉAMBULE

Les individus qui agissent au nom du PAE AE & AP doivent s'engager à respecter les valeurs de l'organisation, dont l'une est de croire en des pratiques transparentes, cohérentes et équitables. Afin de respecter ces valeurs et bonnes pratiques, le PAE AE & AP s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits d'intérêts dans tous les aspects de ses activités.

1.0 POLITIQUE

- 1.1** Il y a conflit d'intérêts lorsque des conditions ou des circonstances empêchent OU semblent avoir empêché un individu d'agir ou de prendre des décisions objectivement. Ces conditions ou circonstances peuvent comprendre, sans s'y limiter, lorsqu'un individu :
- est employé de l'établissement en voie d'agrément
 - agit ou a agi récemment comme consultant, professeur clinicien ou honoraire de l'établissement en voie d'agrément
 - a un intérêt financier ou personnel dans le résultat d'une décision d'agrément de l'établissement en voie d'agrément
 - a des liens personnels ou professionnels étroits avec des individus du programme de l'établissement en voie d'agrément
 - a un membre de sa famille immédiate concerné par le programme d'enseignement de l'établissement en voie d'agrément, soit comme étudiant, membre du personnel ou du corps enseignant.
- 1.2** Les individus qui participent de quelque façon que ce soit aux activités du PAE AE & AP doivent reconnaître les cas où ils sont en conflits d'intérêts réels, possibles ou perçus et doivent signaler ces conflits au PAE AE & AP.

¹ Adapté de l'Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada

- 1.3 Les responsables des programmes d'enseignement qui participent aux évaluations d'agrément ont la responsabilité de signaler les conflits d'intérêts possibles avec les membres de l'équipe d'évaluateurs qui peuvent être choisis comme membres de l'équipe d'évaluation par les pairs.

2.0 PROCÉDURES

- 2.1 Avant ou pendant une réunion du Comité mixte de l'agrément (CMA), la Politique sur les conflits d'intérêts est incluse à l'ordre du jour et examinée. Tout membre qui se perçoit en situation de conflit d'intérêts doit immédiatement informer le président de la réunion de l'existence d'un tel conflit.
- 2.2 Les membres de l'équipe d'évaluation par les pairs doivent examiner la Politique sur les conflits d'intérêts (ACC-02) et remplir une Déclaration de conflit d'intérêts (FORM-09) avant de participer à une évaluation d'agrément.
- 2.3 Un membre du CMA qui est professeur dans un programme dont le statut d'agrément est examiné doit déclarer un conflit d'intérêts, et il devra quitter la salle de réunion pendant la discussion portant sur la détermination du statut d'agrément de ce programme.
- 2.4 Un membre du CMA qui a été membre de l'équipe d'évaluation par les pairs dans le cas du programme en voie d'agrément peut participer à la discussion afin de clarifier le rapport de l'EEP et de répondre aux questions. Ce membre doit éviter d'ajouter de nouveaux renseignements durant la réunion, et doit s'abstenir de voter sur le statut d'agrément du programme.
- 2.5 Si un membre du CMA relève une situation de conflit d'intérêts concernant un programme d'enseignement, ce membre ne sera pas affecté comme évaluateur principal.

Politique n° ACC-02	
Dernière révision	Documents connexes
<i>Novembre 2012</i> <i>Février 2013</i> <i>Novembre 2014</i>	Manuel d'agrément pour les programmes d'enseignement
	Manuel de l'EEP
	FORM-09 : Déclaration de conflits d'intérêts
	ACC-03 : Décisions d'agrément